



REGLEMENTS SIEL DE PARIS

ARTICLE 1

GENERALITES

A l'initiative de SIEL de Paris toutes les modalités de la VAE d'ordre organisationnel peuvent être modifiées. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la VAE doit être interrompue pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant doit respecter le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux. La responsabilité de SIEL de Paris n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. Le présent contrat est signé entre (l'exposant) et SIEL de Paris (l'organisateur). L'exposant et l'organisateur s'engagent à respecter les obligations suivantes : être adhérent à l'association SIEL de Paris. Cette somme est acquise à l'organisateur, que l'exposant soit ou non sélectionné.

ARTICLES 2

DESISTEMENT

Pour une cause quelconque, en cas de désistement, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la participation, sont acquises par SIEL de Paris sans que le non-participant puisse réclamer aucun remboursement.

ARTICLE 3

FRAIS DE PARTICIPATION

Les Frais de dossier et réservation de 80€, sont payable d'avance par PAYPAL à l'adresse suivante : sieldeparis@gmail.com

En cas de sélection, votre inscription sera définitive par un règlement de 420€ sur le même compte de PAYPAL au plus tard 5 avril 2016.

Ces tarifs seront applicables à tout participant. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute inscription sans avoir à justifier de son refus. La sélection sera confirmée par mail par l'organisateur. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne pourra être appliquée à titre individuel ou collectif.

ARTICLE 4

Mode d'emploi

SIEL de Paris organise cette VAE au profit du Fonds de Dotation International Digital (FDID) qui a pour vocation d'aider les artistes et créer le fonds de son Musée MoLA Paris, avec des œuvres authentiques et uniques sous un format

digital by Epson®, numérotées 1/2 et signées par les artistes.

Un comité de sélection choisit 100 œuvres qui seront expertisées par le commissaire priseur.

Toute œuvre vendue sera digitalisée by Epson®, sa certification sera apposée sur le site Epson; elle sera conservée au Musée MoLA Paris.

L'acheteur recevra à sa demande un reçu fiscal.

FDID achète l'autorisation d'exploitation et le droit à l'image de l'œuvre, à hauteur de 50% du prix de la vente à la VAE organisée par SIEL de Paris, à l'artiste.

L'artiste acquiert une cote sur Artprice et son œuvre digigraphiée entre au musée MoLA Paris.

ARTICLE 5

REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Le jour de l'installation, SIEL de Paris laisse libre choix à l'hôtel des ventes des emplacements des œuvres. SIEL de Paris peut modifier éventuellement leur disposition sans que l'exposant puisse résilier sa participation. La responsabilité de SIEL de Paris n'est pas engagée quant au choix de l'installation.

Au cas où le format des œuvres sélectionnées dépasse 100 cm x 100 cm elles ne seront pas exposées mais mises en vente sans que l'exposant décide de résilier sa participation.

ARTICLE 6

INSTALLATION DES LOTS

L'installation des lots doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général, conforme à la circulation ou à la tenue de la VAE. L'organisateur détermine les modalités d'affichage ou animation.

ARTICLE 7

MARCHANDISES

Chaque exposant effectue lui-même le transport et la réception des marchandises qui lui sont propres. Il doit se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, selon la réglementation du lieu loué à la VAE.

ARTICLE 8

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

SIEL de Paris a souscrit une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur, à sa demande. SIEL de Paris ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers ni des pertes, vols ou destructions des matériels et

marchandises qu'ils exposent. Durant la préparation, le démontage et l'exposition, SIEL de Paris n'est pas responsable des dommages, de la destruction par le feu, l'eau, des vols, pertes d'œuvres d'art, de caisses ou boîte de transport, du matériel, accessoires et biens de l'exposant.

ARTICLE 9

PROPRIETE INTELLECTUELLE DROIT A L'IMAGE

L'exposant est garant de l'obtention par les auteurs dont il expose les œuvres, de l'ensemble des droits et/ou autorisation nécessaires à leur exposition et vente au sein de la VAE. L'exposant ne peut refuser que SIEL de Paris fasse figurer des extraits et/ou couvertures des œuvres dans le cadre de son site et le catalogue. Cette autorisation est donnée à titre gratuit pour les éditions SIEL de Paris N et N+1 sur tout support de communication et sur tout territoire.

Par ailleurs, l'artiste accepte de vendre à FDID et pour le musée MoLA, le droit à l'image de son œuvre vendue à la VAE, à hauteur de 50% de sa valeur.

Dans le cadre du MoLA en entreprise, FDID rémunère les artistes du musée à hauteur de 40% sur les ventes réalisées sur le site de MoLA en 29 exemplaires et selon les prix et formats définis sur ce même e-shop.

ARTICLE 10

SECURITE

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées et obligatoires par le lieu. La surveillance est assurée sous le contrôle de SIEL de Paris, ses décisions concernant ces règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

ARTICLE 11

APPLICATION DU REGLEMENT

Toute correction ou modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'organisateur et par l'exposant.

Une simple infraction aux dispositions du présent règlement édicté par SIEL de Paris entraîne l'exclusion immédiate de l'exposant sans aucune mise en demeure. Il en est, notamment, de règles de sécurité, la non occupation du stand.

ARTICLE 12

MODIFICATION DU REGLEMENT

SIEL de Paris se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 13

CONTESTATIONS

En cas de contestation, les tribunaux du siège de SIEL de Paris sont seuls compétents.